

Finances - Taxe sur les distributeurs de carburants et de lubrifiants accessibles au public -  
Règlement - Renouvellement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement- taxe sur les distributeurs de carburants et de lubrifiants accessibles au public , voté par le conseil communal du 8 octobre 2013;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les établissements mettant à disposition des distributeurs de carburants et de lubrifiants accessibles au public sur le territoire de la commune de Forest peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mises à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine ;

Considérant que le taux de la taxe sur les distributeurs de carburants et de lubrifiants accessibles au public n'a pas été modifié depuis 2014, et qu'il convient de l'adapter pour l'année 2020 conformément à l'évolution de l'indice santé ;

Considérant que ce taux sera indexé les années suivantes de 2% par an jusqu'en 2025 ;

DECIDE :

De modifier le règlement-taxe sur les distributeurs de carburants et de lubrifiants accessibles au public comme suit :

#### Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les distributeurs de carburants et de lubrifiants accessibles au public.

La taxe est due pour les distributeurs existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 2.

La taxe est due par le détenteur ou par le propriétaire de l'appareil. Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable du paiement de la taxe.

#### Article 3 :

Le taux de la taxe sur les distributeurs de carburants et de lubrifiants accessibles au public s'élève à 636,74 € par pistolet à carburant pour l'année 2020. Les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 % par an, conformément au tableau suivant :

2021	2022	2023	2024	2025
649,47 €	662,45 €	675,69 €	689,20 €	702,98 €

#### Article 4.

La taxe est indivisible et est due pour l'année entière, quelle que soit la date de mise en service ou d'enlèvement de l'appareil.

#### Article 5.

Lorsque l'administration communale constate l'existence de distributeurs de carburants et de lubrifiants, elle adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La constatation, par l'agent qualifié fera foi en cas de contestation. Ce formulaire signé vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### Article 6.

En cas de non-déclaration dans les délais prévus à l'article 5 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée du double du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

#### Article 7.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur les revenus.